

**Consultation du public sur le projet d'arrêté cadre sécheresse 2020  
Déposition de la Sauvegarde de l'Anjou et de FNE Pays de la Loire**

Dans le cadre de la consultation du public sur le « toilettage » de l'arrêté cadre étiage du Maine et Loire pour 2020, la Sauvegarde de l'Anjou et FNE Pays de la Loire, respectivement fédérations départementale et régionale des associations de protection de l'environnement, expriment les remarques et propositions suivantes :

- **Article 4**

La DDT a pour pratique de communiquer des « bulletins hydrographiques » accompagnant sa prise de décision ; il serait intéressant que la communication des suivis hebdomadaires aux membres du Comité de l'eau soit inscrite dans l'arrêté pour conforter cette pratique qui favorise la transparence des décisions prises.

- **Article 6**

Il nous apparaît plus cohérent d'inscrire que « la situation applicable est constatée, et non que « la situation s'apprécie » en fonction des valeurs seuils et des observations ONDE. C'est en effet une automaticité entre la situation vis-à-vis des seuils et l'adoption de mesures qui doit être explicitement définie par l'arrêté.

- **Article 7**

Nous réaffirmons le besoin d'objectifs de réduction volumétrique pour la gestion agricole des prélèvements en plus de la restriction horaire, au stade de l'alerte pour l'irrigation des grandes cultures et pour les techniques économes et cultures sensibles au niveau de l'alerte renforcée.

Concernant la modification apportée au seuil de la crise pour les usages de l'eau strictement nécessaires aux autres activités économiques, le seuil de crise doit reprendre a minima la réduction à 20 % du volume journalier maximum si le préfet ne prend pas de décision sur l'arrêt des prélèvements.

Nous prenons note de l'allègement des restrictions pour les stations de lavage professionnelles. Par rapport aux projets précédents, la limitation à une piste de lavage haute pression nous apparaît plus appropriée que l'autorisation de toutes les pistes haute pression. Cette dernière doit s'accompagner de l'affichage de messages de sensibilisation à l'utilisation de la ressource en eau et d'explication sur les raisons de la fermeture des autres pistes.

Nous comprenons qu'il s'agit là d'un choix économique en faveur des gérants des stations. Néanmoins la sensibilisation de l'utilisateur reste importante car la propreté d'un véhicule personnel n'est sans doute pas une priorité à l'approche de l'atteinte du seuil de crise.



- **Article 8**

Nous sommes profondément opposés au retour à la station de Montjean pour la zone d'alerte de l'Authion et demandons le maintien de la station de Saumur actée dans l'arrêté cadre 2019 et cohérent d'un point de vue hydrologique. Au regard des différents affluents de la Loire, seule la station de Saumur permet de réellement mesurer les débits tels qu'ils sont au niveau des prélèvements et de préserver ainsi les usages prioritaires de l'aval. Pour rappel, entre Saumur (et les prélèvements en Loire) et Montjean se trouvent une riche biodiversité et les usines de production d'eau potable de Saumur Val de Loire, Saint-Rémy-la-Varenne, du Thoureuil et des Ponts-de-Cé, qui alimentent environ 369 500 habitants.

La station de Montjean est située trop en aval, et mesure le débit d'une Loire ayant profité de la réalimentation du grand bassin versant de la Maine, principal apport d'eau douce avant l'estuaire (entre 70 et 85% du total des affluents et entre 10 et 24% des apports totaux<sup>1</sup>). Elle n'est donc pas représentative des débits de la Loire entre Saumur et Angers.

Le fait que le SDAGE Loire Bretagne définisse pour la vaste zone « Loire 1 » le point nodal de Montjean n'empêche pas de retenir d'autres stations complémentaires, adaptées pour des zones d'alerte plus précises, au contraire. C'est ce que précise le SDAGE dans son chapitre 7E « *les valeurs de DSA (débit seuils d'alerte) et de DCR (débit seuil de crise) sont des valeurs minimales qui peuvent être opportunément complétées (...) dans les arrêtés cadres départementaux (...) à des points de référence complémentaires auxquels sont associés des zones d'alerte* ». Le SDAGE est un document d'orientation qui peut être adapté localement quand la situation se justifie, ce qui est le cas en l'espèce pour la gestion de la Loire en amont de la Maine et de l'Authion.

Du fait du décalage entre les débits mesurés entre les stations de Saumur et de Montjean, le choix de cette dernière retardera nécessairement l'adoption de mesures restrictives au risque d'aggraver les conséquences d'une sécheresse, avec des risques pour l'alimentation en eau potable et donc la sécurité incendie qu'il convient de ne plus minimiser après l'étiage de 2019. Une telle modalité nous apparaît juridiquement très fragile et ne saurait être acceptée.

De plus, en raison de la définition de seuils trop bas à Villebernier pour les alluvions de l'Authion, ces derniers ont été rattachés à la zone d'alerte de l'Authion, ce qui nous apparaît comme une bonne solution alternative. Sous cet angle également, l'utilisation de la station de Saumur, à proximité de Villebernier, qui n'avait pas été choisie au hasard, est donc plus appropriée que celle de Montjean.

Enfin, certains seuils doivent toujours être modifiés, en particulier les seuils de crise de l'Aubance, de la Sanguèse, du Brionneau et de l'Erdre.

- **Article 9**

Pour plus de lisibilité, nous estimons qu'il serait plus clair d'intégrer, comme c'est le cas pour l'Erdre, les seuils arrêtés par les préfets pilotes directement dans le tableau. Dans le cadre des arrêtés interdépartementaux, cela permettrait également de rappeler les seuils qui sont applicables aux autres usages non-agricoles (au delà d'une astérisque à l'article 10c).

---

<sup>1</sup><http://www.loire-estuaire.org/accueil/un-territoire/contexte-physique/apports-deau-douce>

- **Article 13**

Les seuils de printemps, même s'ils n'ont pas encore été appliqués, devraient connaître les mêmes évolutions que ceux de l'étiage : abandon de la station de Villebernier pour les alluvions de l'Authion (et maintien de la station de Saumur).

- **Article 16**

Pour faciliter la lecture de l'arrêté, les débits seuils associés aux zones d'alerte pour l'AEP pourraient être rappelés ici.

- **Article 17**

Suites aux annonces préfectorales, le comité de l'eau ne devrait plus être annuel mais faire l'objet de réunion tous les deux mois et demi. Une réunion pour faire le bilan de l'arrêté et de ses dérogations doit faire suite à la saison d'étiage et une autre rencontre doit être prévue en amont des premières difficultés rencontrées. La mise en place de ce comité de l'eau remplacera-t-elle les réunions d'un comité sécheresse pour suivre la gestion de la crise ? Nous considérons que l'information et les échanges entre tous les acteurs restent indispensables en cette période.

\*\*\*\*\*

Tels sont les éléments d'analyse que nous souhaitons porter à la connaissance de Monsieur le préfet et des services de l'État dans le cadre de la présente consultation du public. Une fois l'arrêté 2020 signé, nous serons particulièrement attentifs à sa bonne mise en œuvre.

Fait à Angers, le 24 juin 2020

Yves LEPAGE  
Président de la Sauvegarde de l'Anjou